

Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1916



## CHAPITRE 4

### ABSINTHE

RC 6 de 1915

#### SOMMAIRE

1. Interdiction de l'absinthe
2. Infractions et peines

## **ABSINTHE**

### **Interdiction de l'importation de la fabrication et de la vente d'absinthe à Vanuatu.**

#### **1. Interdiction de l'absinthe**

La fabrication, l'importation, la circulation, la vente en gros et en détail de l'absinthe et des liqueurs similaires sont interdites.

#### **2. Infractions et peines**

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 30 jours ou aux deux peines à la fois.